SEEF
- 7 SEP. 2015
Arrivée

Département de l'Oise

***

Commune de

VILLERS VICOMTE

***

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison

Société «Ferme du Bi-Herbin»

***

Enquête Publique

13 juillet - 20 août 2015

***

RAPPORT et CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur :
Michel MARSEILLE

SOMMAIRE

I) Rapport d'enquête

1) Généralités

a) Objet de l'enquête p 3
b) Nature et caractéristiques du projet p 3
c) Identification du demandeur p 4
d) Maîtrise foncière et urbanisme p 5
e) Capacités techniques p 5
f) Justification du projet p 6
g) Garantie financière p 6
h) Procédure retenue, cadre juridique p 7
i) Autorisation d'exploiter p 8
j) Composition du dossier p 8

2) Organisation et déroulement de l'enquête

a) Organisation de l'enquête p 9
b) Déroulement de l'enquête p 10

3) Appréciation des éléments du dossier

a) Systèmes de sécurité de l'éolien p 11
b) Effets potentiels sur l'environnement p 11
c) Étude des dangers p 12
d) Les conclusions du résumé non technique p 12

4) Consultations des services

a) Avis de l'autorité environnementale p 13
b) Avis du Ministère de la Défense p 14
c) Avis de la DGAC p 14
d) Avis de la CDCEA p 14

5) observations du public p 15

II) Avis et Conclusions p 20

III) Annexes p 24

COMMUNE DE VILLERS VICOMTE

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison

Société «Ferme du Bi-Herbin»

I) RAPPORT D'ENQUÊTE

1) Généralités

a) Objet de l'enquête

La société « Ferme Éolienne du Bi-Herbin » a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un projet de parc éolien, composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de Villers Vicomte, dans le département de l'Oise (60 120). Ce projet consiste en une densification d'un parc éolien existant, « le parc éolien de la Chaussée Brunehaut ».

b) Nature et caractéristique du projet

Historique :

En janvier 2010, un premier projet éolien a été accordé sur la commune de Hardivillers en limite de Villers Vicomte, ce projet s'inscrivait dans une Zone de Développement Éolien. En décembre 2011, le Schéma Régional Éolien Picard a été validé, puis le SRCAE, Schéma Régional Climat Air Énergie de Picardie a été approuvé par arrêté préfectoral 14 juin 2012.
A partir de mars 2012 la société Energieteam étudie les possibilités de densification des projets de parc éolien de l'Oise. En avril 2013 la société présente un avant projet aux conseils municipaux de Villers Vicomte et de Hardivillers. Les études détaillées sont conduites en 2014 uniquement pour le projet de Villers Vicomte, la commune de Hardivillers ne souhaitant pas la construction d'éoliennes sur son territoire.
En décembre 2014 le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Villers Vicomte est déposé auprès des services concernés.

Projet :

Le projet est composé de trois éoliennes (E1 à E3) et d'un poste de livraison implantés sur la commune de Villers Vicomte. Le parc s'insère au Nord du parc éolien de la Chaussée Brunehaut qui comportera à terme 16 éoliennes entre Villers Vicomte et La Chaussée du Bois d'Ecu.

Implantation :

Équipements	Parcelle d'implantation	Autres parcelles surplombées	Surfaces consommées en m²	Lieux-dits
Éolienne E1	ZB1	ZB2	1750	Les Saules
Éolienne E2	ZA21	ZA22	1280	Au Chemin d'Amiens
Éolienne E3	ZA26		1310	Au Chemin d'Amiens
Poste de livraison	ZA26			Au Chemin d'Amiens

Types d'éoliennes :

Au moment du dépôt du dossier le modèle d'éolienne n'est pas arrêté, 3 types de machines ont été retenus (Enercon 92, Senvion MM100, Vestas V100) le modèle ayant le plus fort impact a été pris en compte pour la conduite des études (environnement, dangers…)

Modèles pris en compte	Enercon 92	Senvion MM100	Vestas V100
Puissance nominale (en MW)	2,35	2	2
Hauteur totale (en m)	130	130	130
Hauteur sol-pale (en m)	38	30	30
Hauteur Tour (en m)	84	80	80
Largeur tour (max) (en m)	8	8	8
Matériaux de la tour	Béton + Acier	Acier	Acier

Concertation :

Une permanence publique s'est tenue le 6 novembre 2014 entre 16h30 et 19h00 en la commune de Villers Vicomte. L'information de cette permanence a été réalisée par diffusion d'un avis dans chaque foyer de la commune. Six (06) personnes se sont déplacées et ont posé diverses questions auxquelles les représentants de la société Energieteam ont répondu.

c) Identification du demandeur

Le demandeur du projet est la Ferme éolienne du « Bi-Herbin » basée au 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010).

Energieteam et la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R) travaillent en partenariat depuis 2008 sur le développement et l'exploitation de projets éoliens.

Pour chaque parc éolien, Energieteam et la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R) créent une société d'exploitation pour le projet (ici la Ferme éolienne du Bi-Herbin).

A l'issue de la phase de développement (obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter), cette société est transférée à la C.N.R, Energieteam restant le gestionnaire technique du site et l'interlocuteur de la société d'exploitation vis-à-vis des élus, des riverains et de l'exploitation.

La Ferme éolienne du Bi-Herbin est la détentrice des installations, des autorisations, des contrats liés à la construction et l'exploitation du parc (contrats d'achats de l'électricité, baux emphytéotiques, permis de construire, contrats de raccordement électriques, contrats d'achats et de maintenance des machines).

La gestion de l'exploitation est déléguée à Energieteam Exploitation, filiale d'Energieteam qui bénéficie des conseils de la C.N.R. en tant qu'exploitant d'ouvrages de production d'électricité.

d) Maîtrise foncière et urbanisme

Maîtrise foncière :

Des autorisations d'édification ont été conclues entre la société Energieteam et les propriétaires concernés :

M et Mme TRAEN le 22/03/2013 pour les parcelles ZB1, ZA21 et 22

M et Mme AUDEFROY le 07/03/2013 pour la parcelle ZA26

Ces autorisations portent sur :

- Le dépôt de permis de construire
- L'édification d'éoliennes et leurs équipements
- Le surplomb des parcelles
- Le passage de câbles souterrains
- L'intervention de l'INRAP pour les fouilles archéologiques préventives

Documents de planification :

Le projet est concerné par les documents suivants :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Hardivillers : Les zones urbanisées et urbanisables sont situées à plus de 500 m des éoliennes.
- La commune de Villers Vicomte ne dispose de PLU.
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie : Le projet est compatible avec les différentes orientations et dispositions du SDAGE. Il ne détruit aucune zone humide, ne favorise pas les risques d'inondation ou de ruissellement et n'engendre aucun impact notable sur les nappes et masses d'eau du territoire.
- Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Oise et Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de Picardie : 75 % des déchets dangereux issus des opérations de maintenance sont recyclés.
- Schéma Départemental des Carrières de l'Oise : le projet n'impacte aucune carrière en activité et n'est pas de nature à entraver les possibilités futures d'exploitations des matériaux exploitables sur cette partie du territoire départemental.
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Picardie : il est en cours d'élaboration. Le projet est compatible avec la version de travail.

e) Capacités techniques

La C.N.R. a mis en service son premier parc éolien en 2006. Elle exploite aujourd'hui plus d'une vingtaine de parcs éoliens en France, représentant une puissance installée de plus de 300 MW.

Le service d'exploitation des ouvrages éoliens s'appuie sur des personnels CNR et Energieteam.

La structure choisie est la suivante :

- une cellule centrale basée à Lyon, chargée du développement des outils, du traitement des données, des reporting vers la direction et la gestion des contrats,
- des cellules d'exploitations locales (3 cellules actuellement) basées au plus près des ouvrages. Ce projet dépendra de la zone Nord confiée à Energieteam exploitation basée à Oust-Marest dans la Somme, à environ 70 km du projet.

f) Justification du projet

Une grande partie de l'énergie utilisée aujourd'hui dans le monde (plus de 80 %) provient de gisements de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz) ou d'uranium. Ces gisements, ces stocks, constitués au fil des âges et de l'évolution géologique, sont en quantité limitée, ils sont épuisables. Par opposition, l'énergie éolienne est une énergie renouvelable. Celle-ci, employée comme énergie de substitution, permet de lutter contre l'épuisement des ressources fossiles. En effet, elle ne nécessite aucun carburant.

De plus, les combustibles fossiles contribuent massivement au réchauffement progressif de la planète à cause du gaz carbonique ($C0_2$) rejeté dans l'atmosphère lors de leur combustion qui produit ce que l'on appelle l'effet de serre. L'énergie éolienne ne crée pas de gaz à effet de serre. Elle ne produit pas non plus de déchets toxiques ou radioactifs.

D'autres pollutions globales ou locales émises par les sources d'énergies non renouvelables sont évitées par l'énergie éolienne

- émissions de poussières, fumées, odeurs,
- production de suies et de cendres,
- rejets dans le milieu aquatique, notamment de métaux lourds,
- risques et pollutions liées aux risques induits par le transport des combustibles bruts ou raffinés (dégazage en mer des pétroliers, marées noires, risques liés aux transports de matières dangereuses...),
- dégâts des pluies acides sur la faune, la flore, le patrimoine et l'homme,
- stockage de déchets.

De plus, la fabrication des éoliennes n'engendre pas d'impact fort sur l'environnement, car elle fait appel à des technologies assez simples et maîtrisées (production d'acier, chaudronnerie...). Enfin, la plupart des matériaux composant une éolienne sont recyclables. En quelques mois de production, une éolienne a déjà produit autant d'énergie que celle qui fut nécessaire à sa fabrication.

Enfin, un parc éolien est totalement et facilement démontable et permet donc le retour à l'état initial.

Les parcs éoliens peuvent être bénéfiques en termes d'aménagement du territoire. Ils concernent, le plus souvent, des zones rurales fragilisées. Ils peuvent être source de richesses locales et favoriser le développement économique des communes et communautés de communes concernées.

Les communes et les communautés de communes bénéficient des retombées de la taxe foncière et de la taxe d'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER) dont la contribution pour l'éolien a été fixée à 7000 €/MW.

g) Garantie financière

La Ferme éolienne du Bi-Herbin (233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris) est la société d'exploitation créée pour ce projet éolien en particulier. Le projet sera financé par la C.N.R, investisseur sur ce projet qui dispose des capacités financières suivantes :

Données 2013 (en euros)

Chiffre d'affaire	Résultat net	Redevance	Impôts et taxes
1,3 milliards	211,0 millions	185,6 millions	68,8 millions

La société CN'AIR dispose d'une capacité financière largement suffisante pour ce projet.

En ce qui concerne l'exploitation du parc, la société Energieteam exploitation a également les capacités financières pour mener à bien cette mission (800 000 € de capital social). De plus, en cas de défaillance d'Energieteam, CN'AIR peut déléguer l'exploitation à toute autre structure.

h) Procédure retenue, cadre juridique

Enquête publique :

- Code de l'environnement : articles L.123-3 et suivants, articles R.123-3 et suivants.

Projet d'implantation de trois aérogénérateurs (ICPE) :

- lois n° 2014-1, n° 2001-44, n° 2003-707, n° 2009-179,
- ordonnance n° 2014-355,
- décrets n ° 2014-450 du 02/05/2014, n° 2011-984 et 985 du 23/08/2011,
- arrêtes du 26/08/2011 n° DEVP1119348A et n° DEVP1 1 120019A,
- Code de l'énergie : articles L311-1 et L323-11,
- Code de l'environnement : articles R512-2 à 10 (rubrique 2980 de la nomenclature), articles R512-11 et suivants,
- Code de l'urbanisme : article L421-1,

En application de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, le Gouvernement a pris l'Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) publiée au Journal Officiel du 21 mars 2014. Le décret d'application n° 2014-450 du 2 mai 2014 a été publié au Journal Officiel du 4 mai 2014.

La procédure d'autorisation unique s'applique aux nouveaux projets d'installations énergétiques soumis à autorisation ICPE situés intégralement sur le territoire des régions de Basse Normandie, Bretagne, Champagne Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord Pas de Calais et **Picardie.** Sont exclus du champ de l'expérimentation les projets non intégralement situés sur le territoire de l'une ou plusieurs de ces régions.

L'autorisation unique vaut autorisation ICPE au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement mais comprend aussi les éventuelles autres autorisations devant être obtenues par le porteur de projet parallèlement à l'autorisation ICPE. Le porteur de projet peut ainsi obtenir, après une seule demande, à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le préfet, couvrant l'ensemble des aspects du projet.

L'obtention de l'autorisation unique nécessitera le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires qui s'appliquaient à chacune des autorisations fusionnées

- le permis de construire (Article L. 421-1 du Code de l'urbanisme),
- l'autorisation de défrichement (Article L. 214-13 et L.341-3 du Code forestier),
- l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique (Article L. 311-1 du Code de l'Énergie),
- la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (4°de l'Article L. 411-2 du Code de l'Environnement),
- l'approbation pour la construction d'ouvrages de transport et de distribution (Article L.323-11 du Code de l'énergie - article 24 du décret n° 2011-697 du 1er décembre 2011),

En conséquence font partie du projet autorisé par l'autorisation unique : les liaisons électriques intérieures aux installations de production d'électricité, les points de livraison qui y sont associés.
La loi du 12 juillet 2010 a inclus la construction des éoliennes dans le régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous la rubrique n° 2980.

i) Autorisation d'exploiter

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation d'exploiter assortie du respect de prescriptions ou un refus.

j) Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

1. Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - Résumé non technique comprenant (43 pages A3)

- les données générales,
- la présentation du projet,
- la présentation et les capacités du demandeur,
- la présentation du dossier de demande d'autorisation,
- la délimitation de la zone d'étude,
- l'état initial de l'environnement,
- les effets potentiels sur l'environnement,
- les effets cumulés,
- la présentation des principales solutions examinées et justification du choix retenu, la synthèse des mesures,
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes,
- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers,
- conclusion.

2. Dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant (405 pages A3)

- les données générales,
- les données sur le projet,
- la description de l'installation,
- la présentation et les capacités du demandeur,
- l'analyse de l'état initial,
- les effets potentiels sur l'environnement,
- les effets cumulés,
- la présentation des principales solutions examinées et justification du choix,
- les mesures d'évitement, réductrices, compensatoires et d'accompagnement des impacts et suivi des mesures,
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes mentionnés à l'article R122-17 du code de l'environnement,
- l'identification et caractérisation des potentiels de danger,
- les méthodes utilisées et difficultés rencontrées,
- la notice d'hygiène et de sécurité,
- la conclusion.

Annexes

3. Complément n°1 du 15 avril 2015

4. Projet architectural

5. Annexes

- plan de situation et liste des communes du rayon d'affichage,
- plan des abords,
- plan d'ensemble,
- avis des mairies et des propriétaires sur la remise en état du site,
- attestation liant la ferme éolienne du Bi-Herbin à Energieteam exploitation,

- bilan financier de la CNR (Compagnie Nationale du Rhône),
- synthèse de la flore sur les communes de Hardivillers et Villers Vicomte
- synthèse de la faune sur les communes de Blancfossé, Cormeilles, Le Crocq, Fléchy, Hardivillers et Villers Vicomte
- synthèse de Picardie Nature pour le projet d'Oursel-Maison
- méthode nationale de hiérarchisation de l'intérêt des gites de chiroptères
- étude acoustique,
- note pour la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,
- avis du ministère de la Défense et de la DGAC,
- zonage du plan local d'urbanisme de Hardivillers

6. *Annexe II*
   - plan des abords,

7. *Bilan de la concertation*

8. *Avis de l'Autorité Environnementale*

9. *Note complémentaire suite à l'avis de l'autorité environnementale*

10. *demande de permis de construire*
    - trois permis de construire une éolienne,
    - un permis de construire un poste de livraison.

Position du commissaire enquêteur :

Le dossier soumis à enquête publique a été établi en septembre 2014. Je considère que le dossier soumis à enquête publique est complet, précis, circonstancié et détaillé. Le dossier, bien que volumineux (environ 600 pages), est compréhensible par le public notamment par son résumé non technique.

2) Organisation et déroulement de l'enquête publique

a) Organisation de l'enquête publique

Par décision du 04 juin 2015, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, demeurant 7 rue du Marronnier à Lhéraule (60 650) en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la Société «Ferme du Bi-Herbin» en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un projet de parc éolien, composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de Villers Vicomte. Monsieur Denis Lefebvre a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

La mise à l'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 16 juin 2015. L'enquête s'est déroulée en mairie de Villers Vicomte du 13 juillet au 20 août 2015 inclus.

Conformément à l'arrêté préfectoral ordonnant cette enquête, des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Villers Vicomte ont été programmées aux dates suivantes :

Lundi 13 juillet de 09 h 00 à 12 h 00
Samedi 25 juillet de 09 h 00 à 12 h 00
Vendredi 31 juillet de 16 h 00 à 19 h 00
Mercredi 05 août de 09 h 00 à 12 h 00
Jeudi 20 août de 16 h 00 à 19 h 00

Les publications légales sont parues dans deux journaux :

Le Parisien : 27 juin et 13 juillet 2015
Le Courrier Picard : 26 juin et 13 juillet 2015

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de Villers Vicomte, Blancfossé, Bonneuil-les-eaux, Breteuil, Catheux, Cormeilles, Croissy-sur-Celle, Le Crocq, Domeliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Francastel, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, Lawarde-Mauger-l'Hortoy (80), Maisoncelle-Tuilerie, Oursel-Maison, Paillart, Puits-la-Vallée, Rogy (80), Sainte-Eusoye, Le Saulchoy,.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage doit être certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

La société a mandaté un huissier pour faire constater que l'affichage réglementaire avait bien été réalisé. Les constatations ont été effectuées le premier jour de l'affichage en mairie, soit quinze jours avant le début de l'enquête puis le premier et le dernier jour de l'enquête.

J'ai personnellement constaté que l'affichage était effectivement en place lors de mes déplacements à Villers Vicomte.

J'ai, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, paraphé l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ainsi que les différents feuillets du registre d'enquête.

Position du commissaire enquêteur :

La période d'enquête publique, du 13 juillet au 20 août, a été définie par le service organisateur de l'enquête qui devait prendre en compte les délais imposés par la procédure de l'autorisation unique (Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014). Toutefois afin de ne pas pénaliser le public la durée de l'enquête a été portée, à la demande du commissaire enquêteur en accord avec le service instructeur, à 39 jours.

b) Déroulement de l'enquête publique

J'ai, comme mentionné plus avant, pris connaissance du dossier. Une réunion de présentation du dossier et de visite des lieux à laquelle participaient la Société «Ferme du Bi-Herbin», Monsieur Lefebvre, commissaire enquêteur suppléant, le Maire de la commune de Villers Vicomte et moi-même s'est tenue en mairie de Villers Vicomte le mardi 23 juin 2015.

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 fixe les modalités de déroulement de l'enquête, le dossier étant mis à la disposition du public en Mairie de la commune de Villers Vicomte afin d'être consulté, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, par toutes personnes intéressées.

Durant cette période, le public a pu formuler ses observations sur le registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie de Villers Vicomte aux jours et heures indiquées précédemment.

Quatre observations ont été consignées au registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, j'ai clos et signé le registre.

Un échange avec la Société «Ferme du Bi-Herbin» a eu lieu à la fin de l'enquête. Un procès verbal de fin d'enquête a été établi le 21 août et adressé par mail à la société Energieteam qui en a accusé réception. Une réunion de présentation du contenu de ce PV s'est tenue en mairie de Villers Vicomte le 26 août à 10h00. Suite à cette réunion la société Energieteam a produit un rapport en réponse aux remarques formulées. Ce rapport comprend la réponse aux observations en quatorze (14) pages accompagnée d'annexes (142 pages), support de la réponse aux questions. Le PV d'observation du commissaire enquêteur et la réponse du pétitionnaire sont joints en annexe du présent rapport.

3) Appréciation des éléments du dossier

a) Systèmes de sécurité de l'éolienne (Résumé non technique)

Le résumé non technique aborde les thématiques suivantes :

- Dispositifs de freinage
- Protection de survitesse
- Protection contre la foudre
- Protection contre la glace
- Autres systèmes de sécurité

Un système de surveillance complet garantit la sécurité de l'éolienne. Les éoliennes sont supervisées 24 h / 24 par le centre du constructeur concerné.

L'éolienne est immédiatement arrêtée si l'un des capteurs détecte une anomalie sérieuse.

En cas d'incendie : le détecteur de fumée envoie automatiquement via le SCADA un SMS d'alerte au chargé d'exploitation Energieteam qui contacte le centre de secours le plus proche, et l'éolienne est arrêtée automatiquement.

En cas de survitesse, la machine se met automatiquement en arrêt par le biais de ses freins d'urgence. Au cas où les freins ne pourraient arrêter la machine, la survitesse va produire des vibrations anormales sur la machine. Des capteurs vibratoires alertent alors par SMS via le SCADA le chargé d'exploitation Energieteam qui contacte le centre de secours le plus proche.

L'éventualité d'une formation de givre sur les machines est détectée via le croisement de trois paramètres (la dégradation de la courbe de puissance - due au balourd des pales - ; une température extérieure inférieure à 5° ; une hygrométrie importante dans l'air). Si ces trois paramètres sont réunis, un SMS d'alerte arrive au chargé d'exploitation Energieteam qui peut arrêter le parc à titre préventif.

b) Effets potentiels sur l'environnement (Résumé non technique)

Dans le cadre de ce projet, quatre zones d'études ont été considérées :

- Périmètre immédiat : rayon de 500 m pour les expertises écologiques
- Périmètre rapproché : rayon de 2 km pour l'analyse de l'ensemble des composantes de l'environnement
- Périmètre intermédiaire : rayon de 10 km pour l'étude des enjeux chiroptères et avifaune
- Périmètre éloigné : rayon de 21 km pour l'impact paysager.

En synthèse il est précisé que le site ne présente pas de contrainte majeure incompatible avec le projet. Néanmoins certaines caractéristiques de la zone d'implantation potentielle et de ses abords constituent des contraintes à prendre en compte dans le projet.

La réforme des études d'impact du 29 décembre 2011 impose l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets. 7 parcs en projets, situés à des distances de 8.1 à 20.8 km ont été pris en compte pour l'analyse et la synthèse s'expriment ainsi :

« La problématique des effets cumulés appliquée aux enjeux écologiques soulève la question du seuil de développement éolien susceptible de perturber réellement la dynamique des populations locales et migratrices.

En ce qui concerne l'avifaune, rappelons que le parc du Bi-Herbin, implanté parallèlement à un axe de migration, n'interfère pas avec les flux migratoires observés. Il ne contribuera donc pas à fortiori avec les parcs éoliens en instruction à une réduction des couloirs migratoires. En ce qui concerne les chiroptères aucun effet cumulé n'est à prévoir compte tenu de l'éloignement des parcs (8 km). En effet, ils n'entravent en aucun cas les connexions entre les sites d'hibernation et les sites de parturition.

Sur le plan paysager, la configuration des réseaux routiers, ainsi que la topographie et la végétation limitent les points de vue où ces parcs sont visibles simultanément avec le projet. Rappelons enfin que le projet consiste en un prolongement de parc accepté et ne vient que légèrement augmenter l'emprise visuelle du parc éolien accepté. En considérant la distance et les caractéristiques des parcs en instruction, il apparaît que les effets cumulés avec le projet sur le paysage seront très limités ».

c) Étude des dangers (Résumé non technique)

Dans le chapitre de l'identification et de la caractérisation des potentiels de dangers, l'étude aborde les thématiques suivantes :

- Potentiels de dangers liés aux produits
- Potentiels de dangers liés aux procédés
- Potentiels de dangers liés aux événements externes aux procédés
- Réduction des potentiels de dangers
- Analyse de l'accidentologie
- Analyse préliminaire des risques
- Analyse détaillée des risques

La synthèse de ce chapitre s'énonce ainsi : « Le parc éolien du Bi-Herbin est situé sur un plateau d'openfields, à proximité d'un autre parc éolien. La situation des éoliennes en plein champ induit globalement une faible présence humaine. Une voie de circulation structurante (>2000 véhicules/jours) est cependant présente à l'Ouest de la ferme éolienne : l'autoroute A 16.

Soixante-dix-sept personnes sont recensées au maximum dans les zones d'effet. Pour les scénarios d'effondrement et de chute, dont la zone d'effet est la plus restreinte le nombre de personnes exposées est inférieur à 1, tandis qu'il est compris entre 2 et 77 pour les scénarios de projection de glace et d'éléments de l'éolienne.

La gravité du phénomène, résultante de l'intensité et du nombre de personnes exposées, va de modéré à important sur le parc du Bi-Herbin avec une majorité de sérieux. La gravité du phénomène comparée à sa probabilité d'occurrence renseigne sur son acceptabilité. Ainsi le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios ».

Position du commissaire enquêteur :

L'ensemble des thématiques relatives au projet soumis à enquête publique est abordé et permet d'appréhender l'impact du projet de Parc sur son environnement.

L'étude de danger, après la description du site, l'exposé des méthodes utilisées, analyse les dangers, les évènements redoutés, les phénomènes dangereux, procède à l'analyse des risques.

Je considère que les études menées et les conclusions produites sont satisfaisantes et de nature à répondre aux inquiétudes qui auraient pu être formulées pendant l'enquête publique.

d) Conclusion (Résumé non technique)

« Le site éolien du Bi-Herbin est un plateau agricole ne présentant pas de contrainte majeure, à l'exception du plafond aéronautique, et se prêtant bien à l'implantation d'un parc éolien.

La ressource présente en vent est importante et permet de maximiser la production d'électricité. Sa localisation est d'autant plus favorable qu'elle correspond au renforcement d'un parc accepté de 16 machines, ce qui permet d'optimiser l'espace disponible sans participer au mitage du territoire.

Le potentiel de ce secteur a été confirmé par le Schéma Régional Éolien (SRE) qui identifie ce secteur en zone favorable. Des investissements ont été prévus pour le raccordement électrique des nouveaux projets éoliens au poste de Breteuil.

L'analyse des impacts du projet montre des impacts globalement faibles : extension de la zone d'influence visuelle des éoliennes très réduite, visibilité et Co-visibilité avec les monuments historiques limitée, faible impact sur les chiroptères et les oiseaux, aucun impact direct sur l'habitat, faible impact sur l'activité agricole, respect de la réglementation sonore en vigueur.

Les mesures de suppression (choix de la période de travaux, enfouissement des réseaux) et complémentaires (plantations, suivi acoustique, suivi avifaune et chiroptères) qui accompagnent le projet permettent de limiter encore ces impacts ».

4) Consultations des services

a) Avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale (AE) a rendu un avis sur le contenu de l'étude d'impact et l'étude de dangers le 17 juin 2015. Dans son avis l'AE aborde successivement la présentation du projet, le cadre juridique, l'analyse du contexte environnemental du projet, l'analyse de la qualité de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient, l'analyse de l'étude de dangers ainsi que l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet.

La synthèse de l'avis de l'AE est la suivante :

« La société « Ferme éolienne du Bi-Herbin » sollicite une autorisation d'exploiter pour un projet de création d'un parc éolien composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de Villers-Vicomte dans le département de l'Oise (60). Le projet consiste en une densification du parc éolien existant, le «parc éolien de la Chaussée Brunehaut» composé de 16 éoliennes. L'ensemble du parc éolien formé par ces 2 parcs éoliens sera composé in fine de 19 éoliennes.

Les 3 éoliennes auront une hauteur de 130 mètres en bout de pale. La puissance unitaire des machines sera de 2 ou de 2,35 Mégawatts (éoliennes de type ENERCON E92, SENVION MMI00 ou VESTAS 100). La puissance totale du parc sera alors de 6 ou de 7,05 Mégawatts. L'emprise du projet est d'environ 4 340 m^2.

Le projet de parc éolien se situe au sein de l'unité paysagère du «Plateau du Pays de Chaussée». Le site du projet est localisé sur une zone agricole.

Les éoliennes du projet sont situées à environ 950 mètres des habitations les plus proches. La commune de Villers Vicomte ne dispose pas de document d'urbanisme.

La zone d'implantation du projet est située en zone favorable (zone verte) du schéma régional éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012. 260 éoliennes construites, accordées ou en instruction se trouvent dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

D'un point de vue écologique, patrimonial et paysager, le périmètre d'étude du projet est concerné notamment par deux sites Natura 2000, un arrêté de protection de biotope (APB), «La montagne sous les Brosses », treize zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, des monuments historiques et des grands ensembles emblématiques du paysage.

Les enjeux en termes de paysage, de patrimoine historique et de biodiversité sont donc conséquents. Ils ont été globalement bien pris en compte. Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. Au vu des résultats des analyses de l'état initial chiroptèrologique, les impacts sur les chiroptères sont significatifs sur 2 éoliennes du projet (éoliennes El et E2). Le plan de bridage proposé permettra de réduire significativement le risque de collision pour les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de

- *réaliser une carte plus précise des habitats naturels ;*
- *moduler la conclusion sur l'impact du projet sur les chiroptères en migration ;*
- *corriger les informations concernant les espèces patrimoniales ;*

- *mettre en place le suivi de mortalité pour les chiroptères sur l'ensemble des éoliennes du projet ;*
- *préciser que l'église Saint-Jacques de Compostelle de la commune de Folleville est également inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ;*
- *compléter l'analyse paysagère en réalisant des photomontages depuis les entrées des communes de Fléchy (rue du Tour de ville) et de Blancfossé (Grande rue). »*

Réponse du porteur de projet aux remarques de l'Autorité Environnementale

Energieteam a produit, en liaison avec Environnement Qualité Service, une note complémentaire qui a été intégrée au dossier d'enquête. Le document produit répond à toutes les recommandations formulées par l'Autorité Environnementale.

Position du commissaire enquêteur :

Après avoir rappelé le contexte, l'Autorité Environnementale formule des recommandations qui ont fait l'objet d'une réponse du porteur de projet sous forme d'un document qui a été inclus dans le dossier d'enquête.
Cet avis et la note d'Energieteam n'appellent pas de commentaires particuliers.

b) Avis du Ministère de la Défense

Le Ministère de la Défense a, par courrier du 24 octobre 2010 émis un avis favorable sur le projet présenté en demandant, compte tenu de la hauteur hors sol des éoliennes la mise en place d'un balisage « diurne et nocturne ».

c) Avis de Direction Générale de l'Aviation Civile

Le 10 juillet 2012, la Direction Générale de l'Aviation Civile indiquait que le territoire de la commune n'était grevé par aucune servitude de dégagement ou radioélectrique civile et rappelait que les contraintes de circulation aérienne limitaient l'altitude maximale sommitale des éoliennes à 304.80 m.

d) Avis de Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles

Le dossier d'enquête publique comporte en annexe XII une note destinée à la commission exposant les grandes lignes du projet et concluant : « l'emprise totale de ce projet sur les terres agricoles sera de 4 340 m². A noter que cette emprise est totalement réversible, le démantèlement des éoliennes étant prévu en fin d'exploitation ».

Position du commissaire enquêteur :

b) Pas de commentaires particuliers, le balisage est prévu dans le projet
c) L'altitude maxi des éoliennes sera de 296 m à 300 m pour le projet, donc compatible avec les recommandations de la DGAC
d) Compte tenu de la faible surface agricole concernée, les services n'ont pas jugé utile de saisir la CDCEA.

5) Observations formulées lors de l'enquête publique

Observation n°1 : Madame Coeuillet Sylvie (Troussencourt)

Madame Coeuillet évoque un différent relatif à la construction d'un hangar agricole et d'une habitation liée à l'exploitation agricole de son mari l'opposant au Maire de la Commune de Troussencourt. Madame Coeuillet indique refuser toutes éoliennes sur ses propriétés et exploitations ainsi que celles de son mari sur le territoire de Troussencourt en précisant que les raisons sont strictement personnelles et sans fondement juridique. (L'observation complète figure en annexe)

Position du commissaire enquêteur :

La remarque formulée concerne le territoire de la commune de Troussencourt, commune voisine de Villers Vicomte.

La remarque est sans lien avec la présente enquête publique, l'intervention vise simplement à signifier au Maire de la commune de Troussencourt, par le biais de la présente enquête, l'opposition systématique qui serait faite lors d'un éventuel projet de parc éolien sur la dite commune.

Observation n°2 : Monsieur Pépin-Lehalleur Michel (Villers vicomte)

Le risque de bruit est très important : 3 éoliennes en haut du plateau. Je souhaite donc que ce projet ne se fasse pas !

Quid du calme de la campagne ? Peu de production électrique et « pollution » visuelle.

Cela rapporte très peu à la commune et l'intercommunalité !! (pour le trouble subi…)

Observation n°3 : Madame X . (Catheux)

Encore un projet éolien, encore une enquête publique … Jusqu'à quand ? Combien de machines ? A quoi bon donner son avis ? Que vaut la parole d'une simple citoyenne face au lobby éolien ? Aux intérêts financiers en jeu ? A la décision d'un préfet ?

Quelques emplois et une image « écolo » pour acheter les consciences et nos paysages les uns après les autres … J'observe que les enquêtes publiques se font au cas par cas, ne permettant pas aux habitants de connaître de manière claire et transparente la nature et l'ampleur des projets à venir à l'échelle du canton ou de la région.

Or les machines qui se multiplient à quelques kilomètres concernent tous ceux qui les voient : cette politique au profit de l'éolien subventionné n'est pas en faveur d'une démocratie participative.

Chaque fois que je sors de chez moi, je suis découragée, frustrée, spoliée : les arbres, les clochers sont devenus des jouets ridicules, les paysages sont rétrécis et les pales des éoliennes tournent, découpant le ciel et nous fixent de leurs yeux clignotants…

Se promener sur les chemins de campagne devient mauvais pour la santé car l'omniprésence des machines provoque amertume et ressentiment.

Encore 3 ici. Quelle merveilleuse idée ! Encore un peu de béton dans le sol, encore un peu d'argent distribué à quelques-uns (Notre argent bien entendu), encore un peu d'électricité « propre » à consommer au loin et encore un village encerclé par ces machines disproportionnées qui tournent à contre-sens d'un avenir meilleur.

Et que vont-elles apporter aux habitants concernés ?

- une facture d'électricité allégée ?
- un désir de sobriété dans leurs modes de consommation ?
- un appel à leur intelligence et à leurs compétences pour développer des initiatives locales ?
- un sentiment de bienveillance envers les paysans altruistes et désintéressés dont les

« parcelles gagnantes » accueillent les machines ?

- la fierté et la satisfaction de voir leur environnement « embelli », toujours plus respectueux de la faune ?

- la certitude que leur avis est pris en compte et que tout est démocratiquement orienté vers l'intérêt général ?

(pourquoi tant de personnes rencontrées protestent dans leur for intérieur et ont un sentiment d'impuissance face à la progression inéluctable (?) des éoliennes ? pourquoi voyons-nous arriver les projets les uns après les autres sans visibilité d'ensemble ni concertation publique plus en amont ?

Je me débats avec toutes ces questions et j'espère que la conscience des décideurs leur procure des réponses honnêtes, intelligentes, clairvoyantes...

La mienne me dicte de m'insurger à travers ces quelques mots.

Une habitante EXASPEREE de Catheux

(6 machines à venir jusqu'à 86,4m de hauteur sans compter les pales...)

Je m'oppose donc à ce projet et je réclame :

- un droit de contempler des paysages à l'échelle de la nature
- un meilleur usage des deniers publics.

Réponse du pétitionnaire aux observations n° 2 et 3

Comme indiqué en rubrique 2b page 10 du présent rapport, la société Energieteam a produit un rapport en réponse composé de la réponse (14 pages) et de documents supports (142 pages) qui figure en annexe du présent rapport.

Pour faciliter la lecture du présent rapport je rapporte ci-après les principaux thèmes évoqués et les réponses apportées :

« Suite à la réception et l'analyse du procès-verbal de synthèse émis par M. Marseille, nous avons identifié les arguments suivants contre le projet dans les deux interventions négatives présentes dans le registre

- *risque de bruit très important (Impact acoustique)*
- *3 éoliennes en haut du plateau (Inadéquation du site)*
- *subvention de l'éolien (Mode de financement de l'éolien et impact sur les finances publiques et factures d'électricité)*
- *saturation en éolien dans le secteur*
- *Se promener sur les chemins de campagne devient mauvais pour la santé car l'omniprésence des machines provoque amertume et ressentiment. » (impact sur le cadre de vie) »*
- *Quelques emplois et une image «écolo » pour acheter les consciences et nos paysages les uns après les autres (remise en cause de l'utilité de l'éolien)*
- *Béton dans le sol » (consommation d'espace agricole et démantèlement)*
- *un peu d'électricité « propre » à consommer au loin et encore un village encerclé par ces machines disproportionnées qui tournent à contre-sens d'un avenir meilleur. (électricité consommée au loin pour un impact local)*
- *pourquoi voyons-nous arriver les projets les uns après les autres sans visibilité d'ensemble ni concertation publique plus en amont (absence de politique d'aménagement du territoire et de politique d'ensemble)*
- *une facture d'électricité allégée ? (absence de retombées directes pour les habitants)*
- *un droit de contempler des paysages à l'échelle de la nature » (impact sur le paysage)*

Utilité et coût de l'éolien

Cette partie répond sur l'utilité de l'éolien et son efficacité

Une des principales critiques faites à l'éolien est son inefficacité supposée du fait de son intermittence qui entraînerait l'installation de centrales à charbon supplémentaires pour compenser les périodes de faibles vents.

Selon le dossier de presse du bilan électrique RTE, le déploiement des énergies renouvelables ainsi qu'une amélioration de la maîtrise de la demande d'énergie, ont permis en 2014 de réduire de plus de 40 % par rapport à 2013 les émissions de C02 du secteur électrique.
L'énergie éolienne vient en partie en réponse à une problématique mondiale de réchauffement climatique et de limitation des émissions de gaz à effet de serre. Elle a démontré son efficacité à répondre à cette problématique. Son coût de production est aujourd'hui compétitif par rapport aux nouvelles sources de production énergétiques installées. Elle participe, de plus, à l'indépendance énergétique et au développement ou au maintien de l'emploi.

Impact sur le cadre de vie

Le CSA a réalisé en Avril 2015 une étude sur la perception de l'éolien par les Français habitant à moins de 1000 m d'une éolienne. 76 % des habitants ont déclaré ne jamais entendre le parc éolien et au final, « seuls 7 % » des gens se sont dits gênés par le bruit des éoliennes.

Impact sanitaire

D'une manière générale, l'agence française de sécurité sanitaire qui vient en réponse au rapport de l'académie de médecine conclut à l'absence d'impact sur la santé lié au bruit généré par les éoliennes.
Le projet éolien sur Villers Vicomte a fait l'objet d'une étude acoustique qui conclut au respect des réglementations en vigueur. Les éoliennes sont par ailleurs des installations classées, elles sont suivi par l'État qui veillera au respect de la réglementation dans le temps, une réception acoustique est également prévue lors de la mise en service du parc.
L'impact sur la santé évoquée par l'intervention de l'habitante de Catheux semble plutôt tenir d'un effet Nocebo propre à l'apparition d'un changement technologique dans l'environnement d'une personne (antenne relai téléphonique, Wifi, que d'une véritable nuisance de la présence des éoliennes.

Politique d'aménagement du territoire

L'instruction des parcs éoliens s'appuie sur des documents de références que sont les schémas régionaux éoliens. Il y a donc bien une politique d'aménagement du territoire pour l'éolien. L'initiative des projets a été confiée au secteur privé, ce qui explique la multiplicité des projets et des procédures d'instruction.
Le choix du site s'est appuyé sur le Schéma régional éolien Picardie. Il s'inscrit dans une zone dite favorable à l'éolien en marge d'un pôle de densification où les densifications de parcs sont encouragées. En effet, la politique retenue, par les services de l'état et la région a été de procéder au regroupement des parcs éoliens afin de préserver certains secteurs du territoire et ne pas créer de mitage.

Adéquation du site avec le projet

La justification du site est expliquée p287 et 288 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Le site en lui-même se situe sur un plateau de grandes cultures situé entre l'autoroute A16 et les lignes 400 KV allant vers Amiens en prolongement d'un parc éolien déjà accordé sur la commune d'Hardivillers. C'est donc un site qui est déjà fortement artificialisé et parfaitement adapté au développement d'un projet éolien.
Les éoliennes sont également en arrière des lignes électriques par rapport au village de Villers Vicomte. Elles apparaissent donc depuis le village dans un rapport de taille similaire aux lignes électriques existantes.

Devenir de l'électricité produite et retombées locales

L'électricité produite sur site sera injectée sur le poste source de Breteuil à 6 km où elle sera injectée en priorité sur le réseau 20 kV local. La transformation à un niveau de voltage supérieure et l'export sur le réseau de transport de l'électricité ne s'opère que si l'électricité produite localement est en excès par rapport à la consommation locale. De par son maillage régulier sur le territoire, l'électricité produite par les éoliennes est celle qui est généralement la plus consommée à

proximité de son lieu de production à contrario de l'électricité produite par les centrales nucléaires ou thermiques qui réalisent généralement plusieurs centaines de kilomètres avant d'arriver à leur lieu de consommation. Les éoliennes de Penly et de Paluel en Seine-Maritime participent par exemple à l'approvisionnement en électricité de Paris.
Les retombées locales pour les collectivités reposent principalement sur la fiscalité. Celle-ci représente pour ce dossier un montant de 75 000 € annuel pour l'ensemble des collectivités. Les habitants ne bénéficient pas de retombées directes mais bénéficient de retombées indirectes par le biais des collectivités. Ces retombées peuvent prendre différentes formes :

• Une pression fiscale qui diminue ou du moins qui augmente moins rapidement que si les collectivités ne bénéficiaient pas de ces nouvelles rentrées.

• Des services supplémentaires offerts par les collectivités aux résidents (cantine scolaire, transports, éclairage public, ...)

• Des travaux d'embellissement où d'améliorations des structures publiques (places, routes, bâtiments communaux)

Si les résidents ne bénéficient pas directement des deux derniers exemples, la présence de ces retombées permet d'améliorer l'attrait de leur village et contribue donc au maintien de la population et de la valeur immobilière de leurs biens.

Impact sur le paysage

Le paysage sur la commune de Villers-Vicomte ne peut en rien être considéré comme naturel. Il est la résultante d'un travail d'aménagement de l'homme à travers les siècles qui l'a modifié pour répondre à ses besoins. Il a encore fait l'objet récemment de mutations auxquelles on ne pense plus car elles font désormais partie intégrante du paysage.

• L'apparition des châteaux d'eau (besoin en eau courante)

• L'arrivée de l'autoroute A 16 et le remembrement agricole qui l'a accompagné (besoin d'infrastructures de transport)

• La quasi-disparition des herbages en plaine au profit des champs cultivés (besoin plus important en céréales)

• L'installation des lignes 400 kV qui vont vers Amiens (besoin d'électricité)

• L'installation de la zone industrielle à Hardivillers (besoin de développement économique)

• L'apparition des antennes relais téléphoniques (besoin d'infrastructures de communication)

L'implantation d'éoliennes à Villers-Vicomte suit cette logique, l'implantation d'éoliennes vient involontairement modifier le paysage existant en venant répondre à un besoin en énergie propre. Dans quelques années, ces machines feront partie intégrante du paysage car elles auront été intégrées par ses habitants comme faisant partie de leur environnement.

Consommation d'espace agricole et démantèlement

Le projet a été conçu pour consommer un minimum d'espace agricole tout en respectant les contraintes propres à un projet éolien, telles que l'éloignement aux infrastructures (autoroute, lignes électriques) et aux boisements, la distance inter-éoliennes et la distance aux habitations.
L'installation d'éoliennes est, de plus, totalement réversible, le démantèlement des installations à la fin de l'exploitation étant encadrée par la loi et provisionnée avant même la mise en service du parc.

Conclusion sur l'utilité de l'éolien et du projet présenté

La problématique actuelle de réchauffement climatique liée aux émissions de gaz à effet de serre est aujourd'hui un enjeu mondial. Elle a fait l'objet de nombreux sommets et accords internationaux depuis le protocole de Kyoto en 1997. Les derniers accords pris à Lima en 2014 prévoient une réduction des émissions de C02 de 40 à 70 % d'ici 2050. Ces engagements ont été retranscrits au niveau européen (objectif des trois fois vingt) et français dans les lois Grenelle I et II et dans la loi de transition énergétique.
Les énergies renouvelables, et l'énergie éolienne en particulier, font régulièrement la preuve de leur efficacité environnementale et économique. Elles peuvent apporter localement une partie de la réponse d'un défi mondial auquel nous sommes collectivement confrontés.
Au vu de l'état initial, des impacts étudiés et des mesures proposées, le projet de la Ferme Éolienne du Bi-Herbin devrait apporter sa contribution dans les meilleures conditions. »

Position du commissaire enquêteur :

Observation n° 2 :

L'éolienne la plus proche du village se situe à plus de 950 m des habitations, soit quasiment le double de la distance minimale réglementaire (500m). L'étude acoustique montre que les niveaux de bruit calculés restent en deçà des normes officielles.

Il conviendra, toutefois, de vérifier, une fois le parc mis en service, les niveaux de bruit réels et prendre, en cas dépassement des seuils, les mesures pour remédier à ces constats.

Observation N° 3 :

Les remarques formulées sont générales, multithématiques et semblent résulter d'une certaine exaspération face à la multiplication des parcs éolien dans le secteur. A terme, 260 aérogénérateurs sont ou seront construits dans un rayon de 20 km comptés à partir de Villers Vicomte. Lorsque l'on sait que ces machines sont parfois visibles jusqu'à 15 voire 20 km, on peut comprendre l'inquiétude manifestée par le public pour la modification des paysages de ce secteur.

Concernant les autres points évoqués dans l'observation n° 3, la réponse du pétitionnaire apporte des précisions techniques par thématique.

Il semblerait que l'on assiste à un certain clivage du public entre les pro-éolien et les antis.

Il n'est pas sûr que la publication de résultat des sondages effectués à la demande des professionnels de la filière soit de nature à rassurer et/ou convaincre les anti-éoliens.

Par ailleurs il apparaît nécessaire de poursuivre et de développer une communication sur les impacts de l'éolien (impact sur la santé, impact et retombées financières, sécurité, paysage, ...).

Enfin, il est indéniable que la sortie des projets, les uns après les autres, risque de conduire à des difficultés majeures d'acceptabilité des prochains projets.

Observation n°4 : Monsieur et Madame Mallet (Villers Vicomte)

Résidents de Villers Vicomte, sommes tout à fait d'accord avec le projet proposé. Le « nucléaire » est trop néfaste. Vive « Éole » !

Position du commissaire enquêteur :

Pas de commentaire particulier sur cet avis favorable au projet.

COMMUNE DE VILLERS VICOMTE

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison

Société «Ferme du Bi-Herbin»

* * *

II) AVIS et CONCLUSIONS

Par arrêté en date du 16 juin 2015, Monsieur le Préfet de l'Oise a décidé de procéder à une enquête publique portant sur la demande présentée par la Société «Ferme du Bi-Herbin» sollicitant l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de Villers Vicomte (60 120).

L'enquête s'est déroulée, en mairie de Villers Vicomte, du lundi 13 juillet au jeudi 20 août 2015 inclus.

L'information du public a été étendue aux communes de Villers Vicomte, Blancfossé, Bonneuil-les-eaux, Breteuil, Catheux, Cormeilles, Croissy-sur-Celle, Le Crocq, Domeliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Francastel, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, Lawarde-Mauger-l'Hortoy (80), Maisoncelle-Tuilerie, Oursel-Maison, Paillart, Puits-la-Vallée, Rogy (80), Sainte-Eusoye, Le Saulchoy.

Le public a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier soumis à enquête, se renseigner et formuler ses observations.

Je certifie que l'enquête publique qui m'a été confiée, s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions prévues par la réglementation.

Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, procédé à la visite du site concerné, constaté ses particularités, après examen des avis émis par les services, de la réponse du porteur de projet, après examen des observations formulées par le public pendant la durée de l'enquête publique et des réponses apportées par le porteur de projet, après échanges avec le porteur du projet ;

Je constate que :

- Le dossier présenté à l'enquête publique est compréhensible, circonstancié, complet et conforme aux dispositions réglementaires ;
- L'analyse de l'état initial a été réalisée correctement pour chacun des thèmes ;
- La commune de Villers Vicomte n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;
- L'Autorité Environnementale (AE) considère que :

« Les éoliennes du projet sont situées à environ 950 mètres des habitations les plus proches. La commune de Villers Vicomte ne dispose pas de document d'urbanisme.
La zone d'implantation du projet est située en zone favorable (zone verte) du schéma régional éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012. 260 éoliennes construites, accordées ou en instruction se trouvent dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.
D'un point de vue écologique, patrimonial et paysager, le périmètre d'étude du projet est concerné notamment par deux sites Natura 2000, un arrêté de protection de biotope (APB), « La montagne sous les Brosses », treize zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, des monuments historiques et des grands ensembles emblématiques du paysage.
Les enjeux en termes de paysage, de patrimoine historique et de biodiversité sont donc conséquents. Ils ont été globalement bien pris en compte. Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. Au vu des résultats des analyses de l'état initial chiroptèrologique, les impacts sur les chiroptères sont significatifs sur 2 éoliennes du projet (éoliennes El et E2). Le plan de bridage proposé permettra de réduire significativement le risque de collision pour les chiroptères.
L'autorité environnementale recommande de réaliser une carte plus précise des habitats naturels ; moduler la conclusion sur l'impact du projet sur les chiroptères en migration ;corriger les informations concernant les espèces patrimoniales ;mettre en place le suivi de mortalité pour les chiroptères sur l'ensemble des éoliennes du projet ;préciser que l'église Saint-Jacques de Compostelle de la commune de Folleville est également inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ;compléter l'analyse paysagère en réalisant des photomontages depuis les entrées des communes de Fléchy (rue du Tour de ville) et de Blancfossé (Grande rue). »

- Le porteur de projet a produit, un document en réponse aux points mentionnés par l'AE qui a été joint au dossier d'enquête ;
- Les éléments du dossier de demande d'autorisation de la Société «Ferme du Bi-Herbin» apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et ses incidences sur environnement ;
- L'étude d'impact est proportionnée à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elle permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent limités ;
- L'étude des dangers est complète ;
- Les éléments financiers mis en place pour assurer la remise en état du site en fin d'exploitation répondent aux obligations légales ;
- Les riverains les plus exposés se sont peu manifestés et n'ont pas émis d'avis contraire au projet sauf une personne ;
- Les obligations légales ont été respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- Les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- L'information au public a été réalisée par affichage en mairies et sur les sites ;
- Toutes les personnes qui le souhaitaient ont eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur, de lui écrire, et/ou de formuler des observations dans le registre déposé en mairie ;

- Le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;
- Le pétitionnaire a apporté des réponses claires dans son mémoire en réponse qui m'a été communiqué dans les délais requis ;
- Le projet contribuera à la mise en application des orientations européennes et nationales concernant les énergies renouvelables.

J'observe que le projet de parc éolien, n'a rencontré qu'une faible mobilisation du public et la formulation de deux observations défavorables au projet pendant l'enquête publique.

J'observe que le projet de parc éolien présente :

Comme inconvénients

- Une atteinte au paysage par la création d'un nouveau parc éolien constitué de trois machines ;
- Des impacts sur les chiroptères significatifs sur 2 éoliennes du projet (éoliennes El et E2) ;
- Que le périmètre d'étude du projet concerne notamment deux sites Natura 2000, un arrêté de protection de biotope (APB), « La montagne sous les Brosses », treize zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, des monuments historiques et des grands ensembles emblématiques du paysage ;
- Un effet de saturation de l'espace compte tenu du nombre d'éoliennes construites, accordées ou en projet, soit environ 260 machines dans un rayon de 20 km.

Comme avantages

- Le secteur d'étude ne compte pas de sites classés ou inscrits, ni d'autres protections réglementaires de type Zones d'Intérêt Communautaire pour les oiseaux (ZICO), réserves naturelles nationales ou régionales (RNN, RNR), d'arrêté de protection de biotope (APB) ou de Parc naturel régional (PNR) ;
- Les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme ;
- La France s'étant engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, et, d'ici à 2020, la création de parcs éoliens participe à cet objectif ;
- Le parc du Bi-Herbin constitue une densification de parcs déjà autorisés ;
- Les risques relatifs à l'installation envisagée, sont jugés acceptables, au regard de l'étude de dangers ;
- Le parc est éloigné de près de 950 m des premières habitations ;
- L'impact acoustique du projet sur le domaine bâti est faible ;
- La zone d'implantation du projet est située en zone favorable (zone verte) du schéma régional éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012 ;
- Le plan de bridage proposé permettra de réduire significativement le risque de collision pour les chiroptères.

Au bilan, je considère que les avantages l'emportent sur les inconvénients.

En conclusion je considère que la demande d'autorisation formulée par la Société «Ferme du Bi-Herbin» sollicitant l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de Villers Vicomte (60 120), dans les conditions évoquées ci avant, présente un intérêt général et durable, aussi, j'émets sur ce projet, un <u>avis favorable à la demande présentée assorti de deux (02) réserves et des recommandations</u> suivantes :

RESERVES :

N°1) Obtenir l'accord du propriétaire et de l'exploitant de la parcelle ZB2 pour le surplomb par les pales de la parcelle concernée

N°2) Vérifier la conformité du parc éolien à la réglementation sur les nuisances sonores par des campagnes de mesure à réaliser après la mise en production du parc. Prendre les mesures techniques nécessaires en cas de dépassement des seuils réglementaires

RECOMMANDATIONS :

N°1) Assurer un suivi pluriannuel sur une période d'au moins 5 ans des nuisances subies par la faune, en particulier les chiroptères, suite à la mise en production du parc éolien. S'engager à prendre les mesures techniques appropriées en cas d'observations d'effets négatifs sur cette faune.

N°2) Mettre en place une signalisation routière aux abords des éoliennes indiquant le risque de « chaussée glissante » suite à la chute possible de givre sur la chaussée en période hivernale.

A Lhéraule, le 05 septembre 2015

Michel Marseille
Commissaire Enquêteur

Nota : *Les recommandations correspondent à des préconisations souhaitées dont la non prise en compte ne modifierait pas l'avis favorable donné par le commissaire enquêteur.*